



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/57
29 octobre 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-huitième réunion
Montréal, 15 – 19 novembre 2021¹

PROPOSITIONS DE PROJET : MACÉDOINE DU NORD

Ce document comprend les commentaires et recommandations du Secrétariat sur les propositions de projet suivantes :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, onzième tranche) ONUDI
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) ONUDI

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions auront lieu en novembre et décembre 2021 en raison de la maladie à coronavirus (COVID-19).

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

MACÉDOINE DU NORD

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURES DE CONTRÔLE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I)	ONUDI	60 ^e	35 % d'ici 2020

(II) DERNIÈRES DONNÉES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	0,37 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2020	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,37				0,37

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :		1,8	Point de départ des réductions globales durables : 3,35
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :		2,18	Restante : 1,17

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	
ONUDI	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,14	
	Financement (\$ US)	80 625	

VI) DONNÉES DE PROJET		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*	2019	2020	2021	Total
Limites de consommation selon le Protocole de Montréal		s.o.	s.o.	s.o.	1,80	1,80	1,62	1,62	1,62	1,62	1,62	1,17	1,17	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	s.o.	1,80	1,80	1,62	1,53	1,44	1,35	1,26	1,17	1,17	s.o.
Financement convenu (\$ US)	ONUDI	Coûts du projet	15 000	107 000	294 955	148 000	82 000	82 000	0	82 000	101 000	75 000	75 000	1,136,955
		Coûts d'appui	1 125	8 025	22 122	11 100	6 150	6 150	0	6 150	7 575	5 625	5 625	85,272
Financement approuvé par le Comité exécutif (\$ US)		Coûts du projet	15 000	107 000	294 955	148 000	82 000	82 000	0	82 000	101 000	75 000	75 000	1,061,955
		Coûts d'appui	1 125	8 025	22 122	11 100	6 150	6 150	0	6 150	7 575	5 625	5 625	79,647
Total des fonds demandés pour approbation à cette réunion (\$ US)		Coûts du projet											75 000	75 000
		Coûts d'appui											5 625	5 625

* Financement mis à jour pour refléter la restitution de 30 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 250 \$ US, en raison du retrait de Sileks du projet (décision 83/26)

Recommandation du Secrétariat :	Pour approbation globale
---------------------------------	--------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement de la Macédoine du Nord, l'ONUDI a présenté, en sa qualité d'agence d'exécution désignée, une demande de financement pour la onzième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 75 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 625 \$ US². La présentation comprend un rapport périodique portant sur la mise en œuvre de la dixième tranche, le rapport de vérification de la consommation de HCFC pour 2020 et le plan de mise en œuvre de la tranche en 2022.

Rapport sur la consommation de HCFC

2. Le Gouvernement de la Macédoine du Nord a rapporté une consommation de 0,37 tonnes PAO de HCFC en 2020, soit un niveau inférieur de 79 % environ à la valeur de référence à des fins de conformité. La consommation de HCFC pour 2016-2020 figure au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Macédoine du Nord (données de l'Article 7 pour 2016-2020)

HCFC	2016	2017	2018	2019*	2020	Référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	4,92	0,00	4,76	11,56	6,79	32,78
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14,10***
Tonnes PAO						
HCFC-22	0,27	0,00	0,26	0,64	0,37	1,80
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,55***

*L'augmentation de la consommation était due à un permis d'importation de HCFC délivré au cours du deuxième semestre de 2018 mais utilisé en 2019 (alinéa 16 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/65).

**Données du programme de pays

***Consommation moyenne entre 2007 et 2009.

3. La Macédoine du Nord a continué de maintenir sa consommation de HCFC en dessous de la consommation maximale autorisée en vertu du Protocole de Montréal et de son accord avec le Comité exécutif en raison des activités dans le secteur de l'entretien mises en œuvre dans le cadre du PGEH et de la réduction annuelle de 5 % du quota d'importation de HCFC couplés à la taxe environnementale (1€ / kg) prélevée sur les importations de HCFC-22. L'introduction d'équipements de réfrigération et de climatisation fonctionnant avec des mélanges HFC/HFC et de frigorigènes naturels a également contribué à la baisse de la demande de HCFC dans le pays.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

4. Le Gouvernement de la Macédoine du Nord a fait état des données relatives à sa consommation de HCFC par secteur pour 2020 dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays, lesquelles correspondent aux données transmises en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. Il a été noté que l'utilisation réelle dans le pays pour le secteur de l'entretien en 2020 était de 0,16 tonne PAO (2,94 tm) et que la quantité restante (3,85 tm) était destinée au stockage. À la fin 2020, un importateur avait un stock de 0,88 tonne PAO (15,94 tm) de HCFC-22.

² Conformément à la lettre adressée le 1^{er} juillet 2021 à l'ONUDI par le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la Macédoine du Nord.

Rapport de vérification

5. Le rapport de vérification a confirmé que le Gouvernement met en œuvre un système efficace d'autorisation et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC et que la consommation totale de HCFC déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2020-2020 était correcte (comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus). Le rapport a également permis de vérifier la consommation de HFC et de mélanges de ceux-ci par le pays et a noté que le système de permis d'importation en ligne fonctionnait très bien et que le programme de récupération et de recyclage (R&R) a récupéré ou recyclé, au total, 36,12 tm de frigorigènes divers en 2020.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la dixième tranche du PGEH

Cadre juridique

6. Le Gouvernement de la Macédoine du Nord a mis en place un système opérationnel d'octroi de licences et de quotas permettant de contrôler l'import-export de HCFC ; une ordonnance exigeant une réduction de 50 % par rapport au niveau de référence du pays en 2021, des réductions annuelles de 6 % sur les quotas d'importation de HCFC entre 2022-2027 et leur interdiction totale à compter du 1^{er} janvier 2028 est entrée en vigueur le 20 mai 2021. En outre, la Macédoine du Nord a interdit l'importation et l'exportation d'équipements à base de HCFC (à compter du 1^{er} janvier 2012), une interdiction des bouteilles rechargeables (à compter du 1^{er} janvier 2015), une interdiction d'importation et d'exportation de HCFC-141b, que ce soit en vrac ou contenus dans des polyols prémélangés (au 20 mars 2021) ; et a mis en œuvre toute une série de textes réglementaires visant à soutenir l'élimination des HCFC, notamment l'obligation pour les utilisateurs d'équipements contenant 3 kg ou plus de HCFC de tenir des mains-courantes, l'étiquetage et l'enregistrement de ces équipements, les exigences en matière de R&R et la réduction au minimum des émissions de gaz dans l'atmosphère.

7. Le Gouvernement de Macédoine du Nord a ratifié l'amendement de Kigali le 12 mars 2020 et mis en place un système d'octroi de licences obligatoires pour les HFC. En outre, des projets d'amendements à la législation environnementale ont été élaborés, notamment l'extension en portée des dispositions sur la prévention, la détection et le contrôle des fuites de HFC et une interdiction d'importer et d'exporter des équipements de réfrigération et de climatisation usagés, notamment ceux qui fonctionnent aux HFC ; des critères pour la création de centres de formation de techniciens durables, notamment des exigences minimales en matière d'équipement, une exigence d'essais pratiques sur site dans le cadre de la certification des techniciens conformément aux exigences de l'Union européenne (UE) et des exigences minimales en matière de formation et d'expérience des formateurs. On attend l'adoption de ces amendements par le Parlement d'ici décembre 2021. Le règlement portant sur la procédure de R&R des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) a été révisé pour tenir compte des HFC et devrait être mis au point d'ici décembre 2021.

8. Au total, 163 douaniers ont été formés dans le cadre de la phase I aux bonnes pratiques pour l'identification des frigorigènes et le contrôle des importations de substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal, y compris une formation sur l'utilisation des cinq identifiants de frigorigènes fournis dans le cadre du PGEH. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) a élaboré et publié le manuel de bonnes pratiques de contrôle des frigorigènes aux postes frontières.

Secteur de l'entretien en réfrigération

9. Les activités suivantes ont été entreprises :

- (a) Un atelier de formation tenu le 7 juillet 2021 pour 10 participants (dont six participantes) sur la gestion des HCFC et la nouvelle législation relative aux HFC ; à ce jour, 576 techniciens et 76 formateurs ont été formés dans le cadre de la phase I. En outre,

172 techniciens et 202 propriétaires d'équipements et inspecteurs de l'environnement ont été formés sur le contrôle des fuites pour les équipements contenant 3 kg ou plus de charge de frigorigène ;

- (b) Poursuite de l'enregistrement et de l'étiquetage des équipements de réfrigération et de climatisation contenant 3 kg ou plus de frigorigènes,³ ce qui a permis d'enregistrer et d'étiqueter 1 129 équipements dans le cadre de la phase I. Au total, six identifiants de frigorigènes et dix détecteurs de fuites ont été remis aux inspecteurs de l'environnement dans le cadre de la phase I afin de permettre l'application de la réglementation ;
- (c) Poursuite du suivi du dispositif R&R, 36,12 tm de fluides frigorigènes étant récupérés et recyclés en 2020 (tableau 2), soit un total de 233,96 tm au cours de la phase I. Au total, 55 machines R&R à l'usage des ateliers d'entretien et 3 machines destinées aux écoles professionnelles secondaires ont été achetées dans le cadre de la phase I pour soutenir le programme R&R ; et

Tableau 2. Frigorigènes récupérés et recyclés et déchets frigorigènes en 2020 (kg)

	CFC-12	HCFC-22	HFC134a	R-404A	R-410A	HFC-32	R-407C	R-452A	R-507A	Total
Récupérés	21,0	1 858,0	4 314,0	2 594,0	4 404,1	611,0	2 013,6	23,0	0	15 838,7
Recyclés	0	2 331,2	5 260,0	3 503,0	5 378,2	485,0	2 839,0	0	480,0	20 276,4
Total	21,0	4 189,2	9 574,0	6 097,0	9 782,3	1 096,0	4 852,6	23,0	480,0	36 115,1
Déchets	0	500,5	168,5	63,0	825,1	116,0	260,0	0	0	1 933,1
Déchets (%)	0	12	2	1	8	11	5	0	0	5

- (d) Pour pallier les difficultés liées aux formations en présentiel au cours de la pandémie de COVID-19, une série de vidéos ont été produites et distribuées via le site Internet de l'UNO aux bénéfice des frigoristes et des propriétaires d'équipement au sujet des bonnes pratiques d'entretien, de la sécurité liée aux frigorigènes de remplacement, à l'enregistrement et à l'étiquetage des équipements, à la R&R et au contrôle des fuites de frigorigènes ; un service d'assistance en ligne a été créé sur le site Internet de l'UNO ; un guide de formation sur la gestion des frigorigènes a été élaboré au bénéfice des écoles professionnelles et des centres de formation et traite des nouvelles technologies et des HFC ; et deux brochures portant sur l'élimination des HCFC et le Protocole de Montréal et sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies ont été élaborées.

Activités mises en œuvre dans le cadre du renforcement des institutions

10. L'UNO a participé à la délivrance de permis d'import-export de SAO, de frigorigènes de remplacement sans SAO et d'équipements contenant des frigorigènes, ainsi qu'à l'enregistrement et à l'étiquetage des équipements contenant plus de 3 kg de frigorigènes ; à la coordination de la mise à niveau de la législation ; à la mise en œuvre un programme de sensibilisation du public au Protocole de Montréal ; et à un certain nombre de réunions aux échelons régional et international, par des moyens électroniques ; et elle a communiqué les données relatives au programme de pays au Fonds multilatéral et celles soumises au titre de l'Article 7 aux Secrétariats de l'ozone.

11. Sur les 485 635 \$ US approuvés à ce jour pour le renforcement des institutions, 443 657 \$ US ont été décaissés pour le personnel et les consultants (275 052 \$ US), l'équipement (125 420 \$ US), les coûts opérationnels (823 \$ US), la formation et les études (10 971 \$ US), les services acquis à titre contractuel (3 614 \$ US), les voyages (14 505 \$ US) et les autres dépenses (13 272 \$ US).

³ Y compris le HCFC-22, les HFC et les solutions de remplacement ; environ les trois quarts des équipements enregistrés avec une charge supérieure à 3 kg sont à base de HFC.

Niveau de décaissement des fonds

12. En août 2021, des 1 061 955 \$ US approuvés à ce jour, 1 010 423 \$ US avaient été décaissés (Tableau 3). Le solde de 51,532 \$ US sera décaissé en 2021.

Tableau 3. Rapport financier de la phase I du PGEH pour la Macédoine du Nord (\$ US)

Tranche de financement	Fonds approuvés	Agence	Taux de décaissement (%)
Première à neuvième tranches	986 955	979 944	99
Dixième tranche	75 000	30 480	41
Total	1,061,955	1,010 423	95

* Mis à jour pour refléter la restitution de 30 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 250 \$ US, en raison du retrait de Sileks du projet (décision 83/26)

Plan de mise en œuvre de la onzième et dernière tranche du PGEH

13. Les activités suivantes seront mises en œuvre entre janvier et décembre 2022 :

- (a) Élaboration d'un système d'octroi de quotas pour les importations de HFC, conformément à la réglementation de l'UE sur les gaz fluorés (15 000 \$ US) ;
- (b) Poursuite de la mise en œuvre de l'enregistrement et de l'étiquetage des systèmes de réfrigération et de climatisation comportant une charge en frigorigènes supérieure à 3 kg, et des contrôles de fuites par les propriétaires tous les trois, six ou 12 mois, selon la charge de frigorigènes (10 000 \$ US) ;
- (c) Élaboration de supports de formation et mise en place de trois ateliers pour 70 douaniers et portant sur l'élimination des HCFC ; des données ventilées sur la participation des femmes seront fournies (13 000 \$ US) ;
- (d) Surveillance continue de l'import-export de substances et d'équipements contrôlés (12 000 \$ US) ;
- (e) Élaboration et distribution de brochures et de dépliants sur le calendrier mis à jour pour l'élimination des HCFC et des HFC ; organisation de la Journée internationale de l'ozone, où des prix R&R sont décernés et des techniciennes sont mises à l'honneur (10 000 \$ US) ; et
- (f) Suivi du programme R&R (15 000 \$ US).

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la dixième tranche du PGEH

Cadre juridique

14. Le Gouvernement de la Macédoine du Nord a déjà émis des quotas d'importation de HCFC à hauteur de 0,90 tonne PAO pour 2021, ce qui est inférieur aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal.

15. Concernant le projet d'interdiction d'importer des équipements de réfrigération et de climatisation de seconde main, le Secrétariat a demandé si l'on avait envisagé d'exempter de l'interdiction les équipements économes en énergie et à faible PRG. L'ONUDI a précisé que le but de l'interdiction était d'empêcher l'importation d'équipements usagés qui chargeraient la banque de HFC, et de déchets d'équipements électriques (DEE), surtout les équipements de réfrigération et de climatisation, qui sont sujets aux fuites. Étant donné que le projet d'interdiction ne devait pas être mis en œuvre avant décembre 2021, les importations d'équipements de réfrigération et de climatisation de seconde main à faible PRG pourraient se poursuivre jusqu'à la mise en œuvre de l'interdiction.

Secteur de l'entretien en réfrigération

16. Bien que le Secrétariat accueille avec plaisir l'intention du pays d'établir un système de quotas pour les importations de HFC, cette activité n'était pas éligible au financement dans le cadre du PGEH et devrait plutôt être financée dans le cadre des activités habilitantes du pays ou de la préparation du plan de mise en œuvre du pays pour les HFC sous l'égide de l'amendement de Kigali, approuvé à la 87^e réunion (décision 87/33(f)).

17. Le Secrétariat a également noté que la phase II du PGEH soumis à la présente réunion comprenait une demande de financement pour l'élaboration d'un plan national pour la gestion des déchets frigorigènes, qui n'était pas éligible à la phase II et, par conséquent, a été retirée de ce projet.⁴ Cependant, conformément à la décision 60/38(g)(ii)⁵, le Secrétariat a proposé d'inclure, à titre exceptionnel, une activité d'assistance technique limitée dans la phase I du PGEH pour élaborer un plan national de gestion des déchets frigorigènes.

18. Sur la base de ce qui précède, l'ONUDI a présenté un plan d'action révisé pour la onzième tranche de la phase I comme suit :

- (a) Élaboration de supports de formation et mise en place de trois ateliers pour 70 douaniers et portant sur l'élimination des HCFC ; des données ventilées sur la participation des femmes seront fournies (5 000 \$ US) ;
- (b) Surveillance continue de l'import-export de substances et d'équipements contrôlés (9 000 \$ US) ;

⁴ Voir les alinéas 36(c), 40(c), 44 et 45 du présent document.

⁵ Laquelle a autorisé "l'ex-République yougoslave de Macédoine à présenter lors d'une prochaine réunion du Comité exécutif et en vue de les inclure ensuite dans son PGEH, des demandes de financement pour des activités" liées à l'élimination des SAO.

- (c) Suivi du programme de R&R, y compris la communication avec les ateliers d'entretien, l'examen et l'évaluation des données, l'élaboration d'un rapport sur les quantités récupérées et recyclées et sur les quantités de déchets et établissement de critères d'attribution des ressources liées aux R&R et sélection des lauréats (8 000 \$ US) ;
- (d) Étude sur les quantités de déchets frigorigènes et identification des priorités nationales en matière de gestion rationnelle des déchets frigorigènes : identification des principales parties prenantes, création de trois groupes de travail pour évaluer les déchets frigorigènes, les déchets d'équipements de réfrigération et de climatisation et les émissions de déchets frigorigènes dans l'atmosphère, et une enquête sur les déchets frigorigènes et la collecte de données ; formation sur les bonnes pratiques pour la gestion des déchets frigorigènes et les frigorigènes contenant des DEE ; développement du premier inventaire national des déchets frigorigènes et de la banque de déchets de réfrigération et de climatisation ; et énumération des priorités relatives à la gestion des déchets frigorigènes (40 000 \$ US) ; et
- (e) Suivi et évaluation de projet aux fins de la rédaction du rapport périodique de la onzième tranche (consultants, collecte de données, élaboration du rapport) (13 000 \$ US).

19. L'ONUDI a en outre précisé que, depuis 2015, les ateliers collectent des données sur les déchets frigorigènes, substance par substance, dans le cadre du programme R&R, comme indiqué au tableau 4 ; seules des données agrégées sur les déchets frigorigènes étaient disponibles entre 2011 et 2014, et aucune donnée n'était disponible sur les déchets frigorigènes générés avant 2011 ; il n'y avait pas non plus d'inventaire des DEE et des déchets frigorigènes contenus dans ces derniers. La collecte de données prévue permettrait de combler ces lacunes.

Tableau 4. Déchets frigorigènes (kg) par substance ou par mélange au cours de la période 2015-2020

Frigorigène	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CFC-12	6,0	5,0	7,0	7,3	5,0	0,0
HCFC-22	529,0	539,1	129,6	436,0	409,2	500,5
R-134A	64,0	70,0	72,5	69,0	64,5	168,5
R-404A	45,0	108,0	100,2	53,0	59,0	63,0
R-407C	98,0	25,0	104,0	120,0	110,0	260,0
R-410A	210,0	217,3	251,0	204,6	225,2	825,1
R-403B	0,0	0,0	3,0	2,0	2,0	0,0
R-452A	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
R-502	0,0	0,0	6,0	4,0	3,0	0,0
R-507	0,0	0,0	7,0	0,0	0,0	0,0
HFC-32	0,0	0,0	0,0	27,0	29,0	116,0
Total	952,0	964,4	680,3	922,9	906,9	1 933,1

20. Le Secrétariat a noté que la mise en œuvre de la R&R avait entraîné une quantité substantielle de déchets frigorigènes et qu'il y avait eu une augmentation de la quantité de déchets frigorigènes en 2020, principalement en raison d'une augmentation des déchets constitués de mélanges de HFC. Compte tenu de l'interdiction en 2012 des équipements à base de HCFC dans le pays et de l'adoption des équipements à base de HFC sur le marché, cette tendance devrait se poursuivre.

21. Les activités proposées dans la phase I pour l'élimination des déchets frigorigènes stockés visent à jeter les bases de la formulation d'un plan global de gestion des frigorigènes ; les ateliers d'entretien, les propriétaires d'équipements de réfrigération et de climatisation, les associations professionnelles du secteur du froid, les importateurs, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs contribueraient à l'identification des priorités applicables à la gestion des déchets frigorigènes, lesquelles seraient réexaminées sur une base quinquennale et reprises par le Comité national pour la gestion des produits chimiques et des déchets issu du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, lequel élaborerait le plan national de gestion des déchets frigorigènes. Le calendrier d'élaboration du plan

national de gestion des déchets frigorigènes dépend des ressources financières à disposition.

Observations du Secrétariat relatives à la mise en œuvre du programme R&R

22. À la lumière de l'efficacité du programme de R&R, le Secrétariat a discuté avec l'ONUDI des enseignements qui pourraient être utiles pour d'autres pays visés à l'Article 5. Les éléments clés d'un programme de R&R efficace et durable étaient le renforcement des capacités des ateliers d'entretien locaux plutôt que la création de centres de R&R locaux ou régionaux ; et l'inclusion du principe R&R dans les programmes de formation des techniciens en entretien. Le Secrétariat a noté que le programme de R&R fonctionnait aussi efficacement avec les mélanges de HFC qui présentent un glissement de température qu'avec les frigorigènes monocomposants comme le HCFC-22 ou le HFC-32 ; en effet, ces deux frigorigènes ont généré un pourcentage de déchets légèrement plus élevé que le R-410A, le R-407C et le R-404A (voir Tableau 2). La mise en place d'un contrôle obligatoire des fuites était la clé d'une R&R efficace des mélanges de frigorigènes, car elle empêche leur séparation ; de même que la fourniture d'outils et d'équipements adéquats pour la récupération et l'analyse des frigorigènes.

Renforcement des institutions

23. Conformément à la décision 60/38(c)(i), le financement du renforcement des institutions a été accordé à la Macédoine du Nord jusqu'en 2020, et le Gouvernement de la Macédoine du Nord a soumis une demande de renforcement des institutions à la présente réunion distincte de la proposition concernant la phase II.

Achèvement de l'étape I

24. Compte tenu du temps nécessaire à la mise en œuvre des activités liées à l'élaboration du plan national de gestion des déchets frigorigènes, le Gouvernement a proposé d'ajourner la date d'achèvement au 31 décembre 2023. Le Secrétariat appuie cette extension.

Durabilité de l'élimination des HCFC

25. La Macédoine du Nord a mis en place un système d'octroi de licences et de quotas qui garantit un contrôle durable des importations de HCFC. Des réglementations sont en place qui interdisent la consommation de substances éliminées en vertu du Protocole de Montréal, et la formation du personnel douanier inclut l'élimination progressive des SAO pour en prévenir la contrebande ; cinq identifiants de frigorigènes sont utilisés par les douanes pour assurer la pérennité des procédures de contrôle aux points de contrôle douanier. Les inspecteurs de l'environnement chargés de l'application de la législation environnementale sont formés à la gestion des SAO. L'UNO peut surveiller les stocks de substances réglementées car les importateurs sont tenus, en vertu de la loi sur l'environnement, de déclarer chaque année tout stock de ces substances. L'interdiction, en vigueur depuis mars 2021, des importations de HCFC-141b pur ou contenu dans des polyols prémélangés soutiendra la durabilité à long terme de l'élimination dans le secteur de la fabrication des mousses. Le pays a interdit l'importation d'équipements à base de HCFC (à compter du 1^{er} janvier 2012) et de bouteilles rechargeables (à compter du 1^{er} janvier 2015).

Conclusion

26. La Macédoine du Nord continue de se conformer au Protocole de Montréal et aux objectifs de consommation de HCFC spécifiés dans son accord avec le Comité exécutif ; en 2020, la consommation de HCFC était de 79 % inférieure à l'objectif du Protocole de Montréal du pays et de 68 % inférieure à la consommation maximale autorisée spécifiée dans l'Accord passé avec le pays. La vérification confirme que le système de licences et de quotas fonctionne. Le programme R&R continue de bien fonctionner, plus de 234 tonnes métriques de frigorigènes ayant été récupérées et recyclées à ce jour dans le cadre de

la phase I. La proposition des activités d'assistance technique limitées pour élaborer un plan national de gestion des déchets frigorigènes est conforme à la décision 60/38(g)(ii) et répond à un besoin bien développé ; le Secrétariat recommande de prolonger d'un an la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour permettre la mise en œuvre des activités prévues. Le niveau de décaissement de la dixième tranche est de 41 % et le taux de décaissement global est de 95 %. Les activités mises en œuvre à ce jour et celles prévues au titre de la onzième tranche continueront d'aider le pays à tenir ses obligations de conformité au titre du Protocole.

RECOMMANDATION

27. Le Secrétariat du Fonds recommande au Comité exécutif de :

- (a) Prendre note du rapport d'étape sur la mise en œuvre de la dixième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Macédoine du Nord ; et de
- (b) Ajourner, à titre exceptionnel, la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour la Macédoine du Nord au 31 décembre 2023 afin de permettre l'achèvement des activités prévues liées à l'élaboration d'un plan national de gestion des déchets frigorigènes, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée.

28. Le Secrétariat du Fonds recommande en outre l'approbation globale de la onzième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour la Macédoine du Nord, ainsi que du plan de mise en œuvre de la tranche 2021-2023 correspondant, au niveau de financement figurant au tableau ci-après :

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence d'exécution
(a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, onzième tranche)	75 000	5 625	ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

MACÉDOINE DU NORD

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	0,37 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2020	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération	Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien			
HCFC-22					0,37			0,37

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :		1,8	Point de départ des réductions globales durables :
			3,35
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :		2,18	Restante :
			1,17

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
ONUDI	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,50	0	0,58	1.08
	Financement (\$ US)	66 049	0	83 327	149,376

VI) DONNÉES DE PROJET			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Limites de consommation selon le Protocole de Montréal			1,17	1,17	1,17	1,17	0,59	0,59	0,59	0,59	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			0,90	0,79	0,68	0,58	0,47	0,36	0,25	0	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	ONUDI	Coûts du projet	120 000	0	200 000	0	0	118 750	0	48 750	487 500
		Coûts d'appui	8 400	0	14 000	0	0	8 313	0	3 413	34 125
Total des coûts de projet demandés en principe (\$ US)			120 000	0	200 000	0	0	118 750	0	48 750	487 500
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$ US)			8 400	0	14 000	0	0	8 313	0	3 413	34 125
Total des fonds demandés en principe (\$ US)			128 400	0	214 000	0	0	127 063	0	52 163	521 625

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2021)		
Agence	Financement demandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
ONUDI	120 000	8 400

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
---------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

29. Au nom du Gouvernement de la Macédoine du Nord, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution en titre, a soumis une demande portant sur la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un montant de 487 500 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 34 125 \$ US, tel que demandé initialement.⁶ La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2028.

30. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion se chiffre au total à 161 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 270 \$ US pour l'ONUDI, tel que demandé initialement.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

31. La phase I du PGEH pour la Macédoine du Nord a été initialement approuvée lors de la 60^e réunion,⁷ mise à jour à la 67^e réunion⁸ et révisée à la 86^e réunion⁹ de manière à atteindre une réduction de 35 % par rapport au niveau de référence d'ici 2020, à un coût total de 1 136 955 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, permettant d'éliminer 2,18 tonnes PAO dans les secteurs de l'entretien de la réfrigération et de la climatisation et des mousses, et comprenant le renforcement des institutions à hauteur de 600 000 \$ US pour neuf ans et huit mois à compter d'avril 2011. Un aperçu de la mise en œuvre de la phase I (y compris une analyse de la consommation de HCFC ainsi que les rapports périodiques et financiers sur la mise en œuvre et la demande de onzième et dernière tranche soumise à la réunion en cours) figure aux alinéas 1 à 26 du présent document.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

32. Après déduction de 2,18 tonnes PAO de HCFC associés à la phase I du PGEH, la consommation restante éligible au financement de la phase II s'élève à 1,17 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

33. Environ 600 techniciens en entretien consomment du HCFC-22 pour entretenir des systèmes résidentiels, industriels et commerciaux, comme le montre le tableau 5. Le HCFC-22 représente environ 16 % des frigorigènes consommés dans le secteur de l'entretien.

Tableau 5. Répartition du HCFC-22 dans le secteur du froid en 2019

Type d'unité	Nombre d'unités	Charge moyenne (kg)	% d'unités au HCFC-22	Taux de fuites (%)	Capacité de HCFC-22 installée (tm)	Besoins en entretien concernant du HCFC-22 (tm)
Équipement fixe dont la charge de frigorigène est inférieure à 3 kg						
Climatiseurs individuels de ménage	224 677	1 000	15	5	33,70	1,69

⁶Conformément à la lettre adressée à l'ONUDI le 1^{er} juillet 2021 par le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire de Macédoine du Nord.

⁷UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/40

⁸UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/31 et Add.1

⁹Annexe XVII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100

Type d'unité	Nombre d'unités	Charge moyenne (kg)	% d'unités au HCFC-22	Taux de fuites (%)	Capacité de HCFC-22 installée (tm)	Besoins en entretien concernant du HCFC-22 (tm)
Climatiseurs individuels dans le secteur commercial léger	100 000	1 000	20	5	20,00	1,00
Total (charge < 3kg)	324 677	-	-	-	53,70	2,69
Équipement fixe comportant plus de 3 kg de frigorigène (étiqueté et enregistré - inventaire)						
Vitrines, groupes de condensation, grands systèmes centraux d'emballage	72	0,977	15	10	6,51	0,65
Équipements de réfrigération situés dans des bâtiments administratifs et publics	9	0,148	15	10	0,99	0,10
Systèmes de réfrigération industrielle	35	5,833	10	10	58,33	5,83
Équipements de climatisation industrielle et liés à la production	40	1,157	10	10	11,57	1,16
Équipements de réfrigération situés dans des bâtiments administratifs et publics	38	1,499	15	10	9,99	1,00
Équipement de climatisation situés dans des bâtiments commerciaux ou d'hébergement	84	0,420	10	10	4,20	0,42
Total (charge ≥ 3kg)	278	10,034	-	-	91,59	9,16
Total					145,29	11,84

34. Suite à l'interdiction des équipements à base de HCFC-22, promulguée en 2012, ces équipements constituent une minorité (environ 24 %) des équipements de climatisation et de réfrigération en service dans le pays ; la plus grande partie de ces équipements fonctionnent aux HFC (principalement du HFC-134a, R-404A, R-407C et R-410A), bien que les importations de climatiseurs individuels fonctionnant au R- 290-et au HFC-32 aient commencé, respectivement en 2020 et 2017. Le HCFC-22 constitue une minorité (12 %) des frigorigènes récupérés et recyclés, l'essentiel du recyclage et de la récupération de frigorigènes étant constitué de HCF (HFC-134a, R-410A, R-404A, R-407C et HFC-32).

35. De plus, le HFC-152a était consommé pour la fabrication de mousse de polystyrène extrudé ; en tonnes métriques, cette consommation représentait plus de la moitié de la consommation de HFC du pays en 2020 ; le pays a éliminé sa consommation de HCFC-141b dans le secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane en 2013.

Stratégie d'élimination au cours de la phase II du PGEH

36. La phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2028 en ayant recours aux activités ci-après :

- (a) Mise à niveau du dispositif R&R : Poursuivre le suivi des quantités de frigorigènes récupérés et recyclés ; ouvrir une enquête sur les capacités de R&R ; définir les critères de sélection des entités ou ateliers d'entretien à qui remettre des équipements de R&R, sélectionner ces bénéficiaires et leur fournir 30 machines de R&R et équipements auxiliaires ; et organiser cinq sessions de formation au bénéfice de 100 techniciens, y compris celles spécialement conçues pour les techniciennes et candidates (148 000 \$ US) ;

- (b) Mise en place des centres de formation durables et du dispositif de certification : Lancement d'un appel d'offres public et mise en place de trois à quatre centres de formation, y compris l'achat d'équipements de formation (des machines de récupération et de recyclage, des stations de charge et des détecteurs de fuites, par exemple) ; acquisition d'équipements de récupération pour deux centres; révision de la législation dans le but de renforcer les dispositions relatives au recyclage ; voyage d'étude dans un centre de formation situé dans un pays de l'UE; développement d'une formation portant sur la façon d'utiliser l'équipement de formation et de récupération, y compris ceux spécialement conçus pour les techniciennes et candidates, et formation de 115 techniciens en entretien sur les bonnes pratiques à cet effet (151 500 \$ US) ; et
- (c) Élaboration d'un plan national de gestion des déchets frigorigènes : Création de trois groupes de travail visant à évaluer les déchets frigorigènes, les déchets d'équipements de réfrigération et de climatisation et les émissions de déchets frigorigènes et collecte de données visant à la création d'un inventaire des déchets frigorigènes et d'une banque de déchets issus des technologies du froid ; formation sur les bonnes pratiques en gestion des déchets frigorigènes et les frigorigènes contenant des DEE ; élaboration d'un plan de gestion des déchets frigorigènes et atelier à cet effet ; collecte de 20 tonnes de déchets frigorigènes et exportation des déchets pour incinération dans le respect des dispositions de la Convention de Bâle (143 000 \$ US).

Mise en œuvre et suivi du projet

37. L'UNO et l'ONUDI surveilleront les activités, rendront compte des progrès et travailleront avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC avec l'appui de deux consultants locaux. Le coût de ces activités s'élève à 40 000 \$ US pour les consultants et à 5 000 \$ US pour les voyages.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes¹⁰

38. Conformément à la décision 84/92(d), les formations et réunions organisées par l'UNO comprendront des sessions sur le genre pour sensibiliser davantage le personnel du projet et les parties prenantes sur l'importance de l'intégration du genre et de l'autonomisation des femmes. Une réunion avec des frigoristes de sexe féminin sera mise à profit pour explorer davantage les options permettant de créer des incitatifs à une plus forte participation féminine et les formations des frigoristes s'approprieront les conclusions de ces réunions pour qu'il y ait davantage de techniciennes en entretien du froid. On veillera également à tenir compte de l'égalité des sexes dans la sélection des personnes employées comme consultants, des équipes de mise en œuvre et de suivi du projet et des stagiaires dans les programmes de formation, notamment (mais pas exclusivement) celui des frigoristes et du personnel des douanes et de l'inspection de l'environnement. Des campagnes de sensibilisation du public intégreront la question de l'égalité des sexes, et des efforts pour encourager la candidature et le recrutement des femmes, et pour assurer l'accès et la participation active de tous les genres seront consentis pour appuyer la participation des deux sexes. Des données ventilées par sexe et des informations qualitatives seront collectées pour suivre les progrès accomplis dans le respect de la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral.

Coût total de la phase II du PGEH

39. Le coût total de la phase II du PGEH pour la Macédoine du Nord a été estimé à 487 500 \$ US (coûts d'appui d'agence en sus), tel que soumis initialement, pour aboutir à une réduction de 100 % par

¹⁰ La décision 84/92 (d) a demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle d'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle de projet.

rapport à sa consommation de référence de HCFC d'ici 2028. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le tableau 6.

Tableau 6. Coût total (en \$ US) de la phase II du PGEH pour la Macédoine du Nord, tel que soumis

Activité	2021	2023	2025	Total
Mise à niveau du dispositif R&R	13 000	128 000	7 000	148 000
Mise en place de centres de formation durables	100 000	17 000	34 500	151 500
Élaboration d'un plan national de gestion des déchets frigorigènes	35 000	41 000	67 000	143 000
Gestion et coordination de projet	15 000	15 000	15 000	45 000
Total	163 000	201 000	123 500	487 500

Activités prévues dans le cadre de la première tranche de la phase II

40. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 163 000 \$ US, sera mise en œuvre entre janvier 2021 et août 2023 et comprendra les activités suivantes :

- (a) Mise à niveau du dispositif R&R : Surveiller les quantités de frigorigènes récupérés et recyclés ; ouvrir une enquête sur les capacités de R&R existantes, élaborer un plan pour répondre aux besoins identifiés, définir les critères de sélection des entités ou ateliers d'entretien à qui octroyer des équipements de R&R, mettre en œuvre la procédure de sélection des parties prenantes ou entités et établir une liste des équipements à fournir (13 000 \$ US) ;
- (b) Mise en place des centres de formation durables et du dispositif de certification : Lancement d'un appel d'offres public et mise en place de trois à quatre centres de formation, y compris l'achat d'équipements de formation (par exemple, des machines de récupération, des machines de recyclage, des stations de charge et des détecteurs de fuites) ; achat d'équipements de récupération pour deux centres (100 000 \$ US) ;
- (c) Élaboration d'un plan national de gestion des déchets frigorigènes : Mise sur pied de deux groupes de travail sur l'évaluation des déchets d'équipements de réfrigération et de climatisation et sur l'estimation des émissions de frigorigènes résiduels ; ouverture d'une enquête sur les déchets de frigorigènes et collecte de données et élaboration du premier inventaire national des déchets frigorigènes et de la banque de déchets de réfrigération et de climatisation ; et formation sur les bonnes pratiques en gestion des déchets frigorigènes et des frigorigènes contenant des DEE (35 000 \$ US) ; et
- (d) Recrutement de deux consultants nationaux pour aider à la mise en œuvre et au suivi du projet (15 000 \$ US).

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

41. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des règlements et directives du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023.

Stratégie globale

42. Le Gouvernement de la Macédoine du Nord a confirmé son engagement à réduire de 100 % sa consommation de référence de HCFC et à se conformer aux mesures du Protocole de Montréal d'ici 2028 et a confirmé qu'il n'aura plus besoin de HCFC à des fins d'entretien après cette date.

43. En 2020, la consommation s'est d'ores et déjà établie à un niveau inférieur de 79 % au niveau de référence du pays à des fins de conformité, le quota de 2021 était inférieur aux objectifs du Protocole de Montréal pour le pays et ce dernier avait l'intention de continuer à fixer ses quotas nationaux en-deçà des objectifs du Protocole de Montréal. En conséquence, le pays a proposé d'aligner son objectif pour 2021 sur le quota de cette année-là (c'est-à-dire que la réduction sera de 50 % par rapport à la valeur de référence des HCFC à des fins de conformité) et de réduire progressivement sa consommation de 6 % par an jusqu'à 2027, lorsque la réduction atteindra 86 %, et 100 % en 2028.

Problèmes techniques et questions liées aux coûts

44. Le Secrétariat a noté que le Comité exécutif examinait la question du financement de l'élimination des substances réglementées dans le contexte de ses discussions sur les directives portant sur les coûts de la réduction progressive des HFC, et dans le contexte de son examen du rapport de synthèse décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87(b)). En conséquence, la demande de financement portant sur l'élaboration d'un plan national de gestion des déchets de frigorigènes n'était pas admissible au financement au titre de la phase II du PGEH ; toutefois, comme indiqué à l'alinéa 18 du présent document, des activités d'assistance technique limitées visant à élaborer un plan national de gestion des déchets de frigorigènes pourraient être admissibles à un financement au titre de la phase I du PGEH, conformément à la décision 60/38(g)(ii). De plus, le Secrétariat a noté que la répartition des tranches, telle qu'elle a été soumise, devrait être modifiée conformément à la décision 62/17, prolongeant la durée du PGEH jusqu'au 31 décembre 2029.

45. Sur cette base, l'ONUDI a révisé la phase II du PGEH comme suit :

- (a) Elle a supprimé l'élaboration d'un plan national de gestion des déchets frigorigènes ;
- (b) Elle a alloué 1 000 \$ US de plus au suivi du programme de R&R et 15 000 \$ US à la mise en œuvre et au suivi du projet, compte tenu de l'extension en durée du PGEH ;
- (c) Elle a porté le financement visant à la création de centres de formation durables et d'un programme de certification à 237 500 \$ US sur la base de l'achat de trois machines de récupération (au lieu de deux), de deux formations au bénéfice de 50 techniciens et de 172 ateliers d'entretien sur les modèles commerciaux de récupération, l'organisation d'inspections de sécurité pour les centres de formation, et la formation de 270 techniciens en entretien (au lieu de 115) sur les bonnes pratiques en entretien ; et
- (d) Elle a ajouté une nouvelle composante visant à renforcer les meilleures pratiques pour éviter les importations illégales de frigorigènes et pour en contrôler la qualité, ce qui se traduira par l'élaboration de supports de formation sur les meilleures pratiques, l'étiquetage et les codes du système harmonisé (SH) (12 000 \$ US) et par la formation de 80 douaniers et inspecteurs de l'environnement sur la détection des importations illégales de frigorigènes et l'évaluation de leur qualité (29 000 \$ US).

46. Concernant la mise en place de centres de formation de techniciens durables et d'un système de certification, conformément aux amendements apportés à la législation sur l'environnement, le Secrétariat a rappelé que 576 techniciens en entretien avaient été formés aux bonnes pratiques d'entretien dans le

cadre de la phase I. L'ONUDI a précisé que ces techniciens étaient formés dans des écoles professionnelles secondaires ; que les formations comprenaient une partie théorique et pratique, et un examen ; et que les techniciens avaient reçu un certificat émis par l'UNO. Même s'il n'existait pas de système de certification sous l'égide de la phase I, les sociétés d'entretien ne pouvaient se voir remettre des équipements de R&R durant cette phase qu'à condition d'embaucher au moins un technicien d'entretien certifié. Dans la phase II, la certification sera obligatoire ; quatre niveaux de certification seraient proposés, conformément à la réglementation de l'UE. Chaque centre recevrait un financement pour la formation et la certification des 80 à 90 premiers candidats ; les candidats suivants couvriraient les coûts de formation et de certification pour assurer la pérennité du système de certification.

47. Le Secrétariat note que le plan de création de centres de formation et le programme de certification soutiendront la durabilité du programme de certification après l'achèvement du PGEH. Les activités prévues pour créer des centres de récupération sont bien conçues ; puisque ce sera la première fois que la récupération est mise en place, des règles et des principes de récupération seront insérés dans la législation applicable d'ici décembre 2023 ; des formations portant sur les modèles commerciaux de récupération et la poursuite de la mise en œuvre du programme de R&R permettront de veiller à ce que les besoins en entretien de tout équipement HCFC-22 qui resterait en service après 2028 pourront être faits à l'aide de HCFC-22 récupéré ou recyclé. L'interdiction d'importer des équipements à base de HCFC, promulguée en 2012, laisse à penser qu'un petit nombre d'équipements de ce genre resteront en service après le 1er janvier 2028.

Coût total du projet

48. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 487 500 \$ US, conformément à la décision 74/50(c)(xii). Conformément à la décision 62/17, les modifications suivantes ont été apportées à la répartition des tranches : le financement de la première tranche a été réduit à 120 000 \$ US ; la deuxième tranche a été reportée de 2023 à 2024, et une tranche supplémentaire a été ajoutée en 2028, comme indiqué au tableau 7.

Tableau 7. Coût révisé (\$ US) par activité de la phase II du PGEH pour la Macédoine du Nord

Activité	2021	2024	2026	2028	Total
Mise à niveau du dispositif R&R	88 000	44 000	16 000	1 000	149 000
Mise en place de centres de formation durables	11 000	135 000	82 750	8 750	237 500
Renforcement des bonnes pratiques pour éviter les importations illégales et contrôler la qualité des frigorigènes	6 000	6 000	5 000	24 000	41 000
Gestion et coordination de projet	15 000	15 000	15 000	15 000	60 000
Total	120 000	200 000	118 750	48 750	487 500

49. Sur la base de la répartition révisée des tranches, les activités suivantes seront mises en œuvre entre janvier 2022 et décembre 2023 dans le cadre de la première tranche :

- (a) Mise à niveau du dispositif R&R : Poursuivre le suivi des quantités de frigorigènes récupérés et recyclés ; ouvrir une enquête sur les capacités de R&R ; définir les critères de sélection des entités ou ateliers d'entretien à qui il est opportun de remettre des équipements de R&R et mettre en œuvre la procédure de sélection des bénéficiaires ; et acheter et distribuer 17 machines R&R¹¹ et leur équipement auxiliaire (88 000 \$ US) ;
- (b) Mise en place des centres de formation durables et du dispositif de certification :

¹¹ Dans le cadre de la distribution de la tranche initiale, 30 machines R&R seraient achetées dans le cadre de la deuxième tranche. Dans le cadre de la répartition révisée des tranches, 17 machines R&R seront achetées dans le cadre de la première tranche, et les 13 machines restantes seraient distribuées dans le cadre des deuxième et troisième tranches.

Lancement d'un appel d'offres public pour la création de trois à quatre centres de formation, sélection des centres et évaluation des besoins en équipements de formation (11 000 \$ US) ;

- (c) Renforcement des bonnes pratiques pour éviter les importations illégales et contrôler la qualité des frigorigènes : Développement de matériel de formation sur les meilleures pratiques, l'étiquetage et les codes du SH (6 000 \$ US) ; et
- (d) Recrutement de deux consultants nationaux pour aider à la mise en œuvre et au suivi du projet (15 000 \$ US).

Incidences sur le climat

50. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien en réfrigération et en climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO₂. Un calcul de l'impact sur le climat est inclus dans le PGEH. Les activités prévues par la Macédoine du Nord, y compris les efforts qu'elle déploie pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRG, ainsi que la récupération, la réutilisation et le recyclage des frigorigènes montrent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui est bon pour le climat.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023

51. L'ONUDI demande 487 500 \$ US, coûts d'appui d'agence en sus, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH en Macédoine du Nord. Le financement total demandé se monte à 128 400 \$ US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour la période 2021-2023, soit 20 976 \$ US de moins que le montant fixé par le plan d'activités du Fonds.

Projet d'accord

52. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Macédoine du Nord et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

53. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Macédoine du Nord pour la période de 2021 à 2028, l'objectif étant l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 487 500 \$ US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 34 125 \$ US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne sera fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC et qu'aucun reliquat ne sera nécessaire pour le secteur de l'entretien ;
- (b) Notant l'engagement du gouvernement de la Macédoine du Nord à réduire la consommation de HCFC de 50 % en 2021, 56 % en 2022, 62 % en 2023, 68 % en 2024, 74 % en 2025, 80 % en 2026, 86 pour cent en 2027, et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2028 soit plus tôt que ne le prévoit le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal, et qu'aucun HCFC ne sera plus importé après cette date ;

- (c) Déduire 1,17 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de la Macédoine du Nord et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document ; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Macédoine du Nord et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 120 000 \$ US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 8 400 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MACEDOINE DU NORD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de Macédoine du nord (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2028, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,80
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			1,55
Total			3,35

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,17	1,17	1,17	1,17	0,59	0,59	0,59	0,59	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,90	0,79	0,68	0,58	0,47	0,36	0,25	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	120.000	0	0	200.000	0	118.750	0	48.750	487.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8.400	0	0	14.000	0	8.313	0	3.413	34.125
3.1	Total du financement convenu (\$US)	120.000	0	0	200.000	0	118.750	0	48.750	487.500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8.400	0	0	14.000	0	8.313	0	3.413	34.125
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	128.400	0	0	214.000	0	127.063	0	52.163	521.625
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									1,17
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,63
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0
4.2.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1,55
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)									0

*Date d'achèvement de la phase I selon ce qui a été décidé à la 88^e réunion: 31 décembre 2023.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

3. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone doit présenter un rapport périodique sur l'état d'exécution du Plan à l'organisme d'exécution principal tous les six mois. Ce rapport doit être cité dans le rapport d'exécution de la tranche de chaque document de demande de tranche.
2. La consommation réelle doit être vérifiée par une compagnie locale indépendante ou un consultant recruté par l'organisme d'exécution principal.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.